



Fédération de Football
de la République
Islamique de Mauritanie

CODE ÉLECTORAL DE LA FFRIM

WWW.FFRIM.ORG

Novembre 2022

Code Électoral de la FFRIM

1. Champ d'application

1.1. Le présent code s'applique aux élections de la FF RIM et de toutes les entités qui lui sont subordonnés et dont le contrôle règlementaire et procédural lui revient exclusivement.

2. Principes, obligations et droits des parties

2.1. les principes démocratiques doivent être respectés, tout comme ceux de la séparation des pouvoirs et de la transparence.

2.2. L'ingérence, sous quelque forme que ce soit, dans la procédure électorale ou dans la composition de la Commission Electorale de la FF RIM est interdite.

2.3. La FF RIM adopte et approuve les directives électorales des instances internes élues conformément aux dispositions du présent Code et toute directive de la FIFA ou de la CAF.

3. Principes de base

3.1. La Commission Electorale de la FFRIM a pour mission de valider les candidatures, d'organiser et de superviser la procédure électorale et de prendre toute décision y afférente.

Elle est assistée par le Secrétaire Général de la FF RIM. Celui-ci prend part aux travaux à titre consultatif ; il assure la logistique et assume les questions administratives.

4. Taches

La Commission Electorale est responsable de l'ensemble des taches relatives :

- A. à la réception,
- B. à la centralisation,
- C. au dépouillement
- D. à la validation ou à la nullité des différentes candidatures aux postes électifs de la FFRIM et des organes qui lui sont subordonnés.
- E. de l'application des délais statutaires imposés aux élections ;
- F. de l'information des membres de l'Assemblée Générale, des médias et du public ;
- G. des relations avec les pouvoirs publics, si nécessaire ;
- H. de la procédure de candidature (ouverture, information, évaluation, publication),
- I. de l'organisation administrative et technique de l'Assemblée Générale élective ;
- J. de l'établissement des listes votantes conformément aux dispositions statutaires de la FF RIM ;
- K. du contrôle de l'identité des votants ;
- L. de la procédure de vote.
- M. de toute autre tâche nécessaire au bon déroulement de la procédure électorale.

5. Convocation et quorum

- 5.1. Seule une séance de la commission valablement convoquée par son président est habilitée à délibérer et à prendre des décisions,
- 5.2. le quorum est constitué par la majorité simple des membres.

6. Décisions

- 6.1. toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité, le président de la commission a une voix prépondérante.
- 6.2. les décisions sont consignées dans un procès – verbal signé par le Président et le secrétaire de la commission
- 6.3. les décisions prises par la commission ne peuvent faire l'objet d'un recours que devant la commission de recours de la FFRIM.

7. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont définis par les statuts de la FFRIM.

8. Dépôt des candidatures

Les candidatures sont déposées contre un accusé de réception auprès du Secrétariat Général de la FFRIM dans un délai de 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

9. Examen des candidatures

- 9.1. Les listes candidates sont publiées sur le site de la FFRIM par la Commission dans un délai de cinq (05) jours maximum après échéance du délai de dépôt.
- 9.2. Les listes candidates sont informées des décisions de la commission dans le même délai de Cinq (05) jours.
- 9.3. Les listes candidates font l'objet d'une publication.

10. Procédure de recours

- 10.1. Pour les élections, les réclamations ne peuvent être adressées qu'à la Commission de Recours de la FFRIM.
- 10.2. Les éventuels recours, dûment motivés, sont envoyés par e- mail ou déposés, contre accusé de réception, au Secrétariat Général de la FFRIM dans un délai de trois (03) jours après publication des listes candidates par la Commission Electorale.
- 10.3. les Recours sont examinés par la Commission de Recours de la FFRIM pour les élections dans un délai de deux (02) jours dès leur réception par le Secrétariat Général.
- 10.4. Les décisions de la Commission de Recours pour les élections sont définitives et sans appel.

11. Diffusion

La ou les liste (s) finale (s) officielle (s) candidate (s) est (sont) envoyée (s) à tous les membres de l'Assemblée Générale concerné, dans un délai de quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale élective.

12. Délai de Convocation de l'Assemblée Générale élective

12.1. L'Assemblée Générale élective est convoquée dans les délais fixés par le règlement d'application des Statuts de la FFRIM.

12.2. La convocation est adressée à tous les membres de l'Assemblée Générale.

13. Elections

13.1. Les élections se font à bulletin secret pour toute élection d'un organe ou d'une personne, exception faite de l'adoption des textes de la FFF RIM ou des organes qui lui sont subordonnés. La majorité simple des suffrages exprimés est nécessaire au premier tour.

13.2. Pour le second tour et les éventuels tours subséquents, la majorité simple des suffrages exprimés est également suffisante.

13.3. Dès le second tour et pour autant qu'il y ait plus de deux listes candidates, sera éliminée après chaque vote la liste candidate ayant obtenu le plus petit nombre de voix et ce, jusqu'à ce qu'il y ait en lice que deux listes candidates.

14. Bulletins de vote

14.1. Le Secrétariat Général de la FF RIM établit les bulletins de vote sous le contrôle et la responsabilité de la Commission Electorale. Ceux-ci doivent être imprimés de manière claire et lisible dans les deux langues (arabe et français) et dans les couleurs différentes.

14.2 Les bulletins de vote doivent avoir une couleur différente pour chaque tour d'élection.

15. Conditions générales et décisions en cas de litige

15.1. Seuls les membres de la Commission Electorale peuvent prendre part au dépouillement. Toutes les opérations (ouverture de l'urne, comptage des bulletins, comptage des suffrages, etc.) doivent avoir été effectuées de manière à ce que les membres de l'Assemblée Générale puissent les suivre clairement.

15.2. En cas de litige sur la validité ou la nullité d'un bulletin de vote, la validité ou la nullité d'un suffrage, la rédaction du procès-verbal, la proclamation de résultats ou toute autre question relative à la procédure de dépouillement, la Commission Electorale est habilitée à prendre une décision définitive.

16. Bulletins nuls

16.1. Sont notamment considérés comme nuls :

- a) Les bulletins ne portant pas les signes officiels distinctifs définis par la commission Electorale;
- b) les bulletins portant des mentions autres que les noms des listes candidates ;
- c) les bulletins illisibles ou raturés ;
- d) les bulletins portant des signes de reconnaissance.

16.2. Le Président de la Commission Electorale écrit au dos du bulletin nul (en rouge) les motifs de son invalidation et les confirme par sa signature.

17. Dépouillement et proclamation des résultats

17.1. Une fois l'urne ouverte, les membres de la Commission Electorale comptent à haute voix le nombre des bulletins de vote et vérifient leur validité. Si le nombre de bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si le nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement et selon la même procédure décrite ci-dessus.

17.2. Lorsque le nombre de bulletins de vote est vérifié, les membres de la Commission Electorale procéderont au comptage des suffrages accordés aux différents candidats.

17.3. Une fois que le comptage est achevé et vérifié, le président de la Commission Electorale proclame officiellement les résultats devant les membres de l'Assemblée Générale.

17.4. Si un second tour est nécessaire, il convient de reprendre la procédure de vote à partir des articles précédents. Il convient, également, d'informer les membres de l'Assemblée Générale des dispositions statutaires s'appliquant à partir du deuxième tour et des tours subséquents (par exemple, éventuel changement de majorité requise, éventuelle élimination de listes candidates).

18. Proclamation des résultats définitifs

18.1. Lors de chaque tour d'élection, le Président de la Commission Electorale proclame officiellement les résultats devant les membres de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal sera rédigé et signé de tous les membres de la Commission Electorale.

18.2. La version finale du procès-verbal est transmise aux membres de l'Assemblée Générale. Il est consigné dans le registre des délibérations de l'Assemblée Générale de la FFRIM.

18.3. Tout cas relatif à l'organisation administrative et technique de l'Assemblée Générale ou ayant trait au déroulement des élections est tranché par la Commission Electorale.

19. Entrée en vigueur

Le présent Code a été approuvé par le Comité Exécutif de la FF RIM, en séance du 06 Juillet 2019.

P/ le Comité Exécutif,
Le Président

AHMED YAHYA



**Fédération de Football
de la République Islamique de Mauritanie**

Rue de l'espoir – BP 566
Nouakchott, Mauritanie
Tél : +222 45 24 18 60

Suivez-nous sur :



FFRIM.org @ffrim

sg@ffrim.org

communication@ffrim.org

Novembre 2022